
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy Pontoise le :

**Bureau de
l'Environnement**

SS/SS

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 17 avril 1996 par laquelle la société Schweppes France, dont le siège social est situé 12-14, rue Belgrand - 92309 Levallois-Perret Cedex, a sollicité la régularisation de certaines installations classées exploitées à Gonesse, 99 rue de Paris et dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230; 2250, 2251, 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.

Boissons carbonées 1236 750 l/j.

N° 2253.1 = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.

Soufflage de bouteilles en PET - 25 t/j.

N° 2661.1.a = installation soumise à autorisation

... / ...

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfines (Polyéthylène, polypropylène, et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³.

Stockage de bouteilles en PET - 1 933 m³.

N° 2662.1.a = installation soumise à autorisation

-Installations de réfrigération ou compression à des puissances effectives supérieures à 1 000 000 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.

eau glacée - air comprimé - 700 kW.

N° 2920.2.a = installation soumise à autorisation

-Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Batteries chariots - 70 kW.

N° 2925 = installation soumise à déclaration

-Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

Chaufferie - 7,4 MW.

N° 2910.A.2 = installation soumise à déclaration

-Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³

Stockage de palettes de bois - 1 350 m³.

N° 1530.2 = installation soumise à déclaration

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1996 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 18 octobre 1996 (Gonesse), 19 octobre 1996 (Bonneuil-en-France), 25 octobre 1996 (Arnouville-les-Gonesse), 19 octobre 1996 (Le Thillay) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Gonesse, Bonneuil-en-France, Arnouville-les-Gonesse et Le Thillay du 18 septembre 1996 au 18 octobre 1996;

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 novembre 1996;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gonesse (14 octobre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (26 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France (27 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (12 novembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (9 octobre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (3 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (10 décembre 1996);
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle (13 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency du 22 novembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 7 mars 1997 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 mars 1997 ;
- Le demandeur entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 mars 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Schweppes France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

... / ...

-CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

-SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société Schweppes France, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Gonesse, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après:

-Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251, 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.
Boissons carbonées 1236 750 l/j.

N° 2253.1 = installation soumise à autorisation

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour.

Soufflage de bouteilles en PET - 25 t/j.

N° 2661.1.a = installation soumise à autorisation

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfines (Polyéthylène, polypropylène, et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³.

Stockage de bouteilles en PET - 1 933 m³.

N° 2662.1.a = installation soumise à autorisation

-Installations de réfrigération ou compression à des puissances effectives supérieures à 1 000 000 Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.

eau glacée - air comprimé - 700 kW.

N° 2920.2.a = installation soumise à autorisation

... / ...

-Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Batteries chariots - 70 kW.

N° 2925 = installation soumise à déclaration

-Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

Chaufferie - 7,4 MW.

N° 2910.A.2 = installation soumise à déclaration

-Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³
Stockage de palettes de bois - 1 350 m³.

N° 1530.2 = installation soumise à déclaration

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Schweppes France pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Gonesse pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des mairies de Bonneuil-en-France, Arnouville-les-Gonesse et Le Thillay, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19-Juillet-1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Gonesse, Bonneuil-en-France et Arnouville-les-Gonesse, Madame le Maire du Thillay et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 AVR. 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Andrée BOUHFIR



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Bertrand MARÉCHAUX

PREFECTURE DU VAL D'OISE
- 8. MAR. 1997
ARRIVEE

Société SCHWEPPES FRANCE
à GONESSE

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du 18 AVR. 1997

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SCHWEPPE, dont le siège est situé 12-14, rue Belgrand à LEVALLOIS-PERRET (92309), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de GONESSE des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé 99, rue de Paris.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251, 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	boissons carbonées 1 236 750 l/j	2253-1	A
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. supérieur ou égale à 20 tonnes par jour	soufflage de bouteilles en PET - 25 t/j	2661-1-a	A
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés) : Le volume étant : a; supérieur ou égal à 1 000 m ³	stockage de bouteilles en PET -1 933 m ³	2662-1-a	A

Installations de réfrigération ou compression à des puissances effectives supérieures à 100000 Pa : 2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a. supérieure à 500 kW	eau glacée - air comprimé - 1 700 kW	2920-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs . La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	batteries chariots - 70 kW	2925	D
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés du fioul domestique, du charbon, des fiouls ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW	chaufferie - 7,4 MW	2910-A-2	D
Dépôts de papiers, carton ou matériaux combustibles La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	stockage de palettes de bois - 1 350 m ³	1530-2	D

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS "LOI SUR L'EAU"

Quatre puits sont présents sur le site. Le premier a été abandonné et rebouché depuis plusieurs années. Le second (d'une profondeur de 31,3 m) n'est utilisé qu'en secours. Il est situé dans un local anti-intrusion et n'est pas équipé de pompe. Le troisième (d'une profondeur de 34,1 m) est équipé de trois pompes de 70 m³/h et d'une de 50 m³/h. Le quatrième (d'une profondeur de 60 m) est équipé de trois pompes de 70 m³/h.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2. ci-dessus.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, notamment l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - INTERCONNECTION DES NAPPES

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

3.1.3 - ABANDON D'UN FORAGE

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnection.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

3.1.4 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, un dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine devra être déposé auprès de monsieur le préfet du val d'Oise dans les trois mois suivant la date de notification du présent arrêté. Il comprendra notamment un plan de contrôle périodique des eaux issues des forages n°3 et 4 ainsi que les fréquences envisagées pour le contrôle des forages.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux de refroidissement (ER) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EnP) ;

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EpP)
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé... hormis les eaux de la rinceuse de bouteilles neuves
- les effluents industriels (EIr) provenant de la rinceuse de bouteilles neuves

3.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont rejetées au Croult. Elles devront être mises en circuit fermé dans un délai de dix huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les eaux pluviales non polluées, récupérées sur le site, les eaux de refroidissement et les eaux de la rinceuse aboutissent à divers points de rejet dans le Croult.

Les eaux de ruissellement du parking des véhicules des personnels et de l'aire de manoeuvre des camions qui effectuent l'enlèvement des produits finis, susceptibles d'être polluées, sont dirigées vers la station d'épuration de BONNEUIL EN FRANCE. Un débourbeur -déshuileur devra être installé, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté de façon à collecter ces eaux de ruissellement avant envoi sur le réseau.

Toutes les eaux industrielles (sauf celles de la rinceuse de bouteilles neuves) sont dirigées vers la station de neutralisation de l'usine avant d'être dirigées vers la station d'épuration de BONNEUIL EN FRANCE.

Point de rejet	1	2	3	4
Nature des effluents	EnP, Elr	ER	EpP	EI
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-----	-----	-----	750
Exutoire du rejet	Croult	Croult	réseau des eaux usées	réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	-----	-----	débourbeur - déshuileur	neutralisation
Milieu naturel récepteur	Croult puis Seine	Croult puis Seine	Morée puis Croult puis Seine (après passage par la station d'épuration de BONNEUIL EN FRANCE)	Morée puis Croult puis Seine (après passage par la station d'épuration de BONNEUIL EN FRANCE)
Conditions de raccordement	-----	-----	convention de rejet	convention de rejet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'installation de traitement des effluents aqueux nécessaire au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite de l'installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9,5
- exempt de matières flottantes

3.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

3.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

Milieu récepteur : Croult

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	contrôle des concentrations par un laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24 h 00)
pH	voir ci-dessus	annuel
DCO	30	
DBO ₅	5	
MES	5	

Référence du rejet : N° 2

Milieu récepteur : Croult

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité de l'autosurveillance (sur un échantillon moyen 24 h 00)	contrôle des flux de pollution par un laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24 h 00)
pH	voir ci-dessus	mensuelle	annuel
DCO	30	mensuelle	

Référence du rejet : N° 3

Milieu récepteur : réseau des eaux usées

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	contrôle des concentrations par un laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24 h 00)
DCO	1500	annuel
Hydrocarbures	20	

Référence du rejet : N° 4 Milieu récepteur : réseau des eaux usées Débit maximum autorisé : 750 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Périodicité de l'autosurveillance (sur un échantillon moyen 24 h 00)	contrôle des flux de pollution par un laboratoire agréé (sur un échantillon moyen 24 h 00)
pH	voir ci-dessus	---	mesure en continu	annuel
débit	---	---	mesure en continu	
DCO	1500	500	quotidienne	
DBO ₅	800	200	hebdomadaire	
MES	100	25	mensuelle	

3.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

3.6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.6.4.2 - Critères de dépassement :

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.6.4.3 - Contrôles instantannés

Dans le cas de prélèvements instantannés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.6.4.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur.

3.6.6 - MODALITES PARTICULIÈRES DE REJET

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention autorise ce rejet. Elle devra être signée dans les six mois suivants la date de notification du présent arrêté.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) Les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc...).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - STOCKAGES

3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.8 - GÉNÉRALITÉS

3.8.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.8.2. BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.9.1. BILAN BIENNUEL

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, soit par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, soit lors des contrôles effectués dans le cadre de l'arrêté du 5 juillet 1977, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène sur les chaudières. Il en transmet les résultats à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement.

3.9.2 LIVRET DE CHAUFFERIE

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire. Ce document doit être conforme à la définition donnée dans le titre III de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Les factures des combustibles utilisés doivent indiquer la nature exacte du combustible vendu, en particulier sa teneur en soufre, la date de livraison, la quantité livrée et le lieu de livraison. Elles doivent être conservées au moins trois ans. Elles doivent être annexées au livret de chaufferie et tenues à disposition de l'administration.

CHAPITRE 3 : DÉCHETS

ARTICLE 3.12 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

ARTICLE 3.13 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.14 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement tel que cela a été défini dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de modification, la procédure écrite est remise à jour.

ARTICLE 3.15 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 3.16 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.16.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.16.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

3.16.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

~~L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.~~

3.16.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.16.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.17 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 3.18 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas dépasser le niveau de bruit suivant exprimés en dB (A) selon la période de référence :

Le jour, de 7 h à 20 h	En période intermédiaire, de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés	La nuit, de 22 h à 6 h
65	60	55

ARTICLE 3.19 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 3.20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.21 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.22 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'exploitation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.23 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.23.1 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.23.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le tunnel de communication entre les deux bâtiments (lignes 1 et 3 et lignes 2 et 4) devra être fermé aux deux extrémités de façon à éviter tout risque de propagation d'incendie.

3.23.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.23.4 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.23.5 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.23.6 - PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 3.24 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.24.1 - EXPLOITATION

3.24.1.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.24.1.2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.24.2 - SÉCURITÉ

3.24.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.24.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.24.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements I.P.S. et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipement important pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.24.2.4 - Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.24.2.5 - Surveillance interne

L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétablie et documentée, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

ARTICLE 3.25 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.26 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.27 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.28 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.28.1 - EQUIPEMENT

3.28.1.1 - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

3.28.1.2. Surveillance et détection

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.28.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.4	dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine	3 mois
3.2.3	mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	18 mois
3.5.1	débourbeur - déshuileur	12 mois
3.6.6	convention de rejet	6 mois

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.6.4	récapitulatif des analyses des rejets aqueux	tous les trimestres - avant le 10 du premier mois suivant le trimestre
3.9.1	bilan atmosphérique	tous les deux ans - 1ère échéance au 31 mars 98